

Question

Le mardi 8 novembre 2005, j'ai reçu à mon domicile, à Forel, une fonctionnaire de la Police de sûreté de notre canton, venue tout exprès m'exposer les raisons motivant sa démarche.

Poussée à bout dans la fonction qu'elle occupe au sein d'une brigade, cette jeune inspectrice ne peut plus supporter le climat délétère, les brimades, reproches, vexations diverses, une ambiance d'enfer dans le service où elle fonctionne.

Son cas rappelle étrangement celui de l'inspectrice qui s'était volontairement séparée de son arme en me la confiant, il y a de cela quelques jours !

Vous comprendrez, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, que cette situation me paraît non seulement inquiétante mais devant faire l'objet de votre part d'une action de toute première urgence !

J'ai en face de moi des inspectrices me faisant des déclarations qui me font aujourd'hui douter du sérieux de certains organes de notre Police cantonale d'autre part, certains dignitaires de cette même Police, si leurs dires se vérifient, méritent-ils encore une place au sein de cette même Police ?

J'ai pu remarquer également que leur état de santé mis à mal par une déconsidération totale de la part de certains supérieurs nécessitait en urgence un suivi médical.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, que se passe-t-il donc dans ce milieu policier ?

Certes, une enquête avec un expert neutre a été décidée par votre Autorité, mais comment se déroulera cette enquête ? Avec quelle garantie d'une neutralité totale ?

Devant ces accusations qui s'accumulent, et les inspectrices le demandent, les interrogatoires de l'expert désigné devraient se dérouler en un endroit tout à fait neutre, en dehors des locaux de la Police de sûreté, du centre de Granges-Paccot et de tout autre local dépendant de la Police.

Finalement, ayant été mis au courant de certaines pratiques ayant cours dans le secteur de leur activité, je demande également à être entendu par l'expert désigné.

Il est inadmissible, si toutes ces accusations se vérifient, de cautionner de tels comportements pouvant conduire de jeunes fonctionnaires de police à commettre l'irréversible, dans un premier temps en tous les cas à voir leur état de santé se détériorer à vitesse grand V.

L'urgence doit être décrétée, la vérité apparaître au grand jour, ce sera à ce moment-là seulement qu'une crédibilité, aujourd'hui sérieusement écornée, retrouvera sa place !

Je compte sur votre diligence.

Le 9 novembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le 24 octobre 2005, une inspectrice de la police de sûreté, exerçant son activité dans la brigade des mineurs, s'est rendue chez le député Louis Duc, à Forel. Elle lui a déclaré, en substance, qu'elle ne supportait plus le climat délétère dans lequel elle devait travailler, ainsi que les pressions et les brimades dont des collègues et elle-même faisaient l'objet. Elle lui a remis son arme de service.

Entendue le 27 octobre par le Directeur de la police, l'inspectrice a précisé qu'elle se sentait victime de mobbing de la part de son supérieur. Après un bon début dans la nouvelle brigade, ses relations avec le chef de brigade s'étaient progressivement détériorées. Elle avait, tout comme une collègue, subi des brimades, en particulier sous la forme de jugements infondés sur son travail et d'agressions verbales. En dépit d'un entretien qu'elle avait eu avec le chef de la police de sûreté, la situation avait continué à se dégrader, au point de devenir insupportable. S'agissant de son arme de service l'inspectrice a indiqué qu'elle l'avait remise à M. Duc pour se protéger.

Le 8 novembre 2005, une autre inspectrice de la police de sûreté, travaillant également dans la brigade des mineurs, est allée se plaindre chez le député Louis Duc, exprimant des doléances semblables à celles de sa collègue.

Le 15 novembre 2005, le Directeur de la police a ouvert une enquête administrative, devant permettre d'examiner le bien-fondé de ces doléances et de prendre, le cas échéant, des mesures pour améliorer la situation. Il a confié cette enquête à un consultant extérieur au canton, spécialiste des problèmes relationnels dans l'entreprise.

2. Le consultant a procédé à des entretiens individuels, dans des locaux neutres, avec les deux inspectrices (personnes plaignantes) et avec le chef de la brigade des mineurs (personne mise en cause). Il a également entendu vingt-cinq autres personnes, désignées soit par les personnes plaignantes, soit par la personne mise en cause.

Sur la base de ces entretiens et de l'analyse qu'il en a faite, le consultant a établi un rapport d'audit qu'il a remis au Directeur de la police le 9 février.

Dans son rapport, le consultant rappelle d'abord la définition qu'a donnée du mobbing (harcèlement psychologique) le Tribunal fédéral : enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail.

Le consultant reproduit ensuite, pour l'essentiel, le contenu des déclarations qui ont été faites par les personnes entendues et procède à un certain nombre de constats. Au terme de son analyse, il se détermine comme suit sur les plaintes des deux inspectrices :

"Considérant :

- que, selon notre observation et notre analyse, un climat tendu a existé au sein de la brigade des mineurs de la police de sûreté lors du déroulement des faits, chacun ayant contribué, à sa manière, à son instauration;
- que dans la durée ainsi que dans l'intensité, il n'y a pas eu de conduite unilatéralement ou répétitivement abusive de la part du chef de brigade;

notre conclusion est que l'accusation de harcèlement psychologique sur le lieu de travail ne peut être retenue.

Nous constatons par contre un conflit interpersonnel majeur ainsi que des attitudes inadéquates sur le plan du management des ressources humaines de la part du chef de brigade. Nous relevons également des attitudes inadéquates et difficilement admissibles de la part de certains collaborateurs et cadres de la police de sûreté."

Enfin, le consultant fait un certain nombre de propositions, tendant à améliorer la situation et à éviter que les difficultés constatées ne se reproduisent. Ces propositions portent, d'une part, sur un coaching et un perfectionnement du chef de brigade concerné, et d'autre part, sur des développements à opérer, à la police de sûreté, dans les domaines de la communication, de l'encadrement et de la gestion des conflits.

3. Le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport d'audit. Il constate que ce rapport ne confirme pas les reproches de mobbing qui avaient été formulés, mais qu'il met néanmoins en lumière un conflit entre personnes ainsi que des manquements de la part de certains cadres et collaborateurs de la police de sûreté.

Le Conseil d'Etat tient à nuancer, en ce qui concerne les causes de cette situation et les responsabilités y relatives, ce que l'audit, du fait qu'il était axé sur la personne mise en cause par les deux plaignantes, a pu avoir d'unilatéral :

- a) La brigade des mineurs est une unité nouvelle, constituée pour améliorer la prise en charge de la délinquance juvénile. Entrée en fonction le 1^{er} janvier 2005, elle a d'emblée dû faire face, alors qu'elle était encore en rodage, à une charge de travail très importante. Cette circonstance a pesé sur le climat de travail et a contribué à sa détérioration.
- b) Focalisé sur la personne mise en cause par les deux plaignantes, le rapport d'audit ne se prononce pas sur le comportement de celles-ci et sur la part de responsabilité qu'elles peuvent avoir dans le conflit qui les a opposées au chef de brigade.

4. Le Conseil d'Etat a pris acte de la suite que le Directeur de la police entend donner au rapport d'audit. Elle comporte les trois volets suivants :

- a) Concrétiser les mesures préconisées par le consultant pour améliorer la conduite et la gestion à la brigade des mineurs et, d'une manière plus générale, à la police de sûreté.
- b) Etablir les faits, en ce qui concerne les agissements fautifs reprochés à certains cadres et collaborateurs de la police de sûreté, et prononcer le cas échéant des sanctions.
- c) Examiner le comportement et la situation des deux inspectrices dont il est question, qui sont absentes du travail depuis le mois d'octobre pour cause de maladie.

Fribourg, le 28 mars 2006